



Arrêté temporaire n°248/26

Abroge l'arrêté 231/26 du 08/04/2026

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 3 sur le territoire des communes de CIADOUX, ESCANECRABE, CASTERA-VIGNOLES, LILHAC, SALHERM, SAINT-FRAJOU, CASTEGAILLARD, RIOLAS et AMBAX.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de revêtement sur la route départementale n° 3 sur le territoire des communes de CIADOUX, SENARENS, ESCANECRABE, CASTERA-VIGNOLES, LILHAC, SALHERM, SAINT-FRAJOU, CASTEGAILLARD, RIOLAS et AMBAX ;

Vu l'avis du Maire de la commune d'ANAN ;

Vu l'avis du Maire de la commune de L'ISLE EN DODON en date du 03/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MONTGAILLARD ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT PE DELBOSC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SALHERM en date du 02/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LILHAC ;

Vu l'avis du Maire de la commune de COUEILLES en date du 08/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de AMBAX en date du 10/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CASTELGAILLARD en date du 08/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CASTIES-LABRANDE en date du 10/04/2026

Vu l'avis du Maire de la commune de FABAS en date du 09/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de LABASTIDE-PAUMES en date du 09/04/2026 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MAUVEZIN ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 231/26, en date du 08/04/2026, car les conditions d'exécution des travaux nécessitent une adaptation progressive des mesures de restriction de circulation.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté départemental n° **231/26**, en date du **08/04/2026** est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Afin de permettre la réalisation des **travaux de revêtement** sur la route départementale n° **3** par **le Parc Technique**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne** est organisée en **4 phases** comme suit :

- **PHASE 1** entre les points repères **PR 0+00 et PR 0+628**,
- **PHASE 2** entre les points repères **PR 0+963 et PR 14+166**,
- **PHASE 3** entre les points repères **PR 19+940 et PR 20+328**,
- **PHASE 4** entre les points repères **PR 20+328 et PR 24+27**,

Durant les 4 phases, la **circulation des véhicules sera interdite**, sur le territoire des communes de **CIADOUX, ESCANECRABE, CASTERA-VIGNOLES, LILHAC, SALHERM, SAINT-FRAJOU, CASTEGAILLARD, RIOLAS et AMBAX**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **lundi 20 avril 2026 à 07h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 29 mai 2026 à 18h00**, date à laquelle la circulation sera rétablie dans les conditions précisées ci-après.

Les contraintes visées à l'article 1 seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Dans tous les cas, dès lors que la section de voie concernée par les travaux sera rendue à la circulation, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse pourra être maintenue jusqu'à 20 jours après la date prévue de fin des travaux ci-avant mentionnée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 :

- Pour la PHASE 1, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :
La RD 5 du PR 40+597 au PR 42+411
La RD 635 du PR 7+66 au PR 8+642

Sur le territoire des communes de **CIADOUX et MONTGAILLARD SUR SAVE**, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 2, durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :
 La RD 635 du PR 6+417 au PR 8+642
 La RD 17 du PR 26+866 au PR 43+260
 La RD 6 du PR 7+444 au PR 8+97
 La RD 81 du PR 38+318 au PR 38+520
 La RD 52 du PR 3+403 au PR 13+52

Sur le territoire des communes de CIADOUX, MONTGAILLARD SUR SAVE, SAINT PE DELBOSC, ESCANECRABE, MONTBERNARD, MONTESQUIEU GUITTAUT, SAINT LAURENT SUR SAVE, ANAN, L'ISLE EN DODON, et SAINT-FRAJOU, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 3, durant la période des travaux, la circulation des véhicules poids lourds sera déviée par :
 La RD 3 du PR 11+372 au PR 18+276
 La RD 52 du PR 13+53 au PR 16+208
 La RD 48 du PR 3+649 au PR 7+112
 La RD 23 du PR 10+42 au PR 18+664
 La RD 6 du PR 16+487 au PR 20+745

Sur le territoire des communes de COUEILLES, ST FRAJOU, SALHERM, ST ANDRE, EOUX, FABAS et LABASTIDE-PAUMES, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 3, durant la période des travaux, la circulation des véhicules légers sera déviée par :
 La RD 6 du PR 16+487 au PR 18+685
 La RD 6B du PR 0+000 au PR 0+903
 La RD 3C du PR 0+000 au PR 4+543
 La RD 3 du PR 18+276 au PR 19+940

Sur le territoire des communes de COUEILLES, LABASTIDE-PAUMES et CASTEGAILLARD, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 4, durant la période des travaux, la circulation des poids lourds sera déviée par :
 La RD 6 du PR 20+745 au PR 16+487
 La RD 23 du PR 18+664 au PR 25+331
 La RD 626B du PR 26+563 au PR 29+858

Sur le territoire des communes de, LABASTIDE-PAUMES, POLASTRON, CASTIES-LABRANDE, POUY DE TOUGES et ST ARAILLES, conformément au plan joint.

- Pour la PHASE 4, durant la période des travaux, la circulation des véhicules légers sera déviée par deux déviations.
 Déviation1 :
 La RD 96 du PR 8+363 au PR 13+120

Sur le territoire de la commune de SENARENS, conformément au plan joint.

Déviati2 :

La RD 96A du PR 0+000 au PR 3+523

La RD 96 du PR 3+682 au PR 4+734

La RD 55 du PR 39+686 au PR 40+819

La RD 78 du PR 13+697 au PR 17+960

La RD 6 du PR 14+133 au PR 19+940

Sur le territoire des communes de COUEILLES, CASTEGAILLARD, AMBAX, MAUVEZIN et AGASSAC, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de BOULOGNE SUR GESSE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CM.46**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de BOULOGNE SUR GESSE, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La signalisation de limitation de vitesse s'appliquera dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, par voie postale au Tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV-BP7007-31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut être adressé dans le même délai à M. le Président du Conseil départemental - 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 9. Ce recours suspend le délai de recours contentieux.

Il sera communiqué pour affichage aux communes de CIADOUX, MAUVEZIN, AGASSAC, AMBAX, SENARENS, ST ARAILLES, POUY DE TOUGES, CASTIES-LABRANDE, POLASTRON, CASTEGAILLARD, LABASTIDE-PAUMES, FABAS, ST ANDRE, EOUX, COUEILLES, MONTGAILLARD SUR SAVE, SAINT PE DELBOSC, ESCANECRABE, MONTBERNARD, MONTESQUIEU GUITTAUT, SAINT LAURENT SUR SAVE, ANAN, L'ISLE EN DODON, SAINT-FRAJOU, CASTERA VIGNOLES, LIHAC, SALHEM et SAINT-FRAJOU et au Secteur Routier Départemental de BOUOLOGNE SUR GESSE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de CIADOUX, MAUVEZIN, AGASSAC, AMBAX, SENARENS, ST
ARAILLES, POUY DE TOUGES, CASTIES-LABRANDE, POLASTRON, CASTEGAILLARD,
LABASTIDE-PAUMES, FABAS, ST ANDRE, EOUX, COUEILLES, MONTGAILLARD SUR SAVE,
SAINT PE DELBOSC, ESCANECRABE, MONTBERNARD, MONTESQUIEU GUITTAUT, SAINT
LAURENT SUR SAVE, ANAN, L'ISLE EN DODON, SAINT-FRAJOU, CASTERA VIGNOLES,
LIHAC, SALHEM et SAINT-FRAJOU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

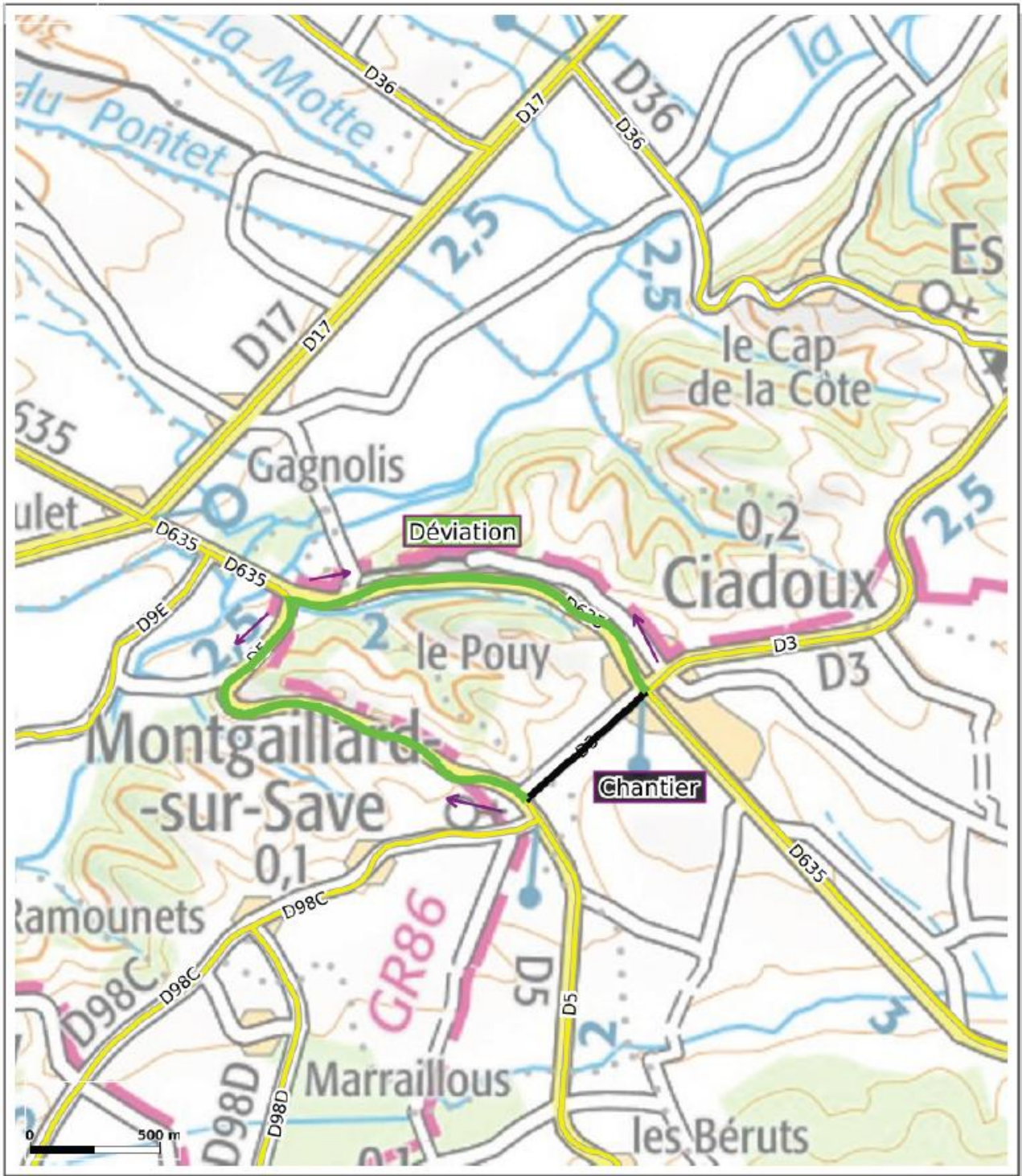
PJ : Annexe 1 : Phase 1

Annexe 2 : Phase 2

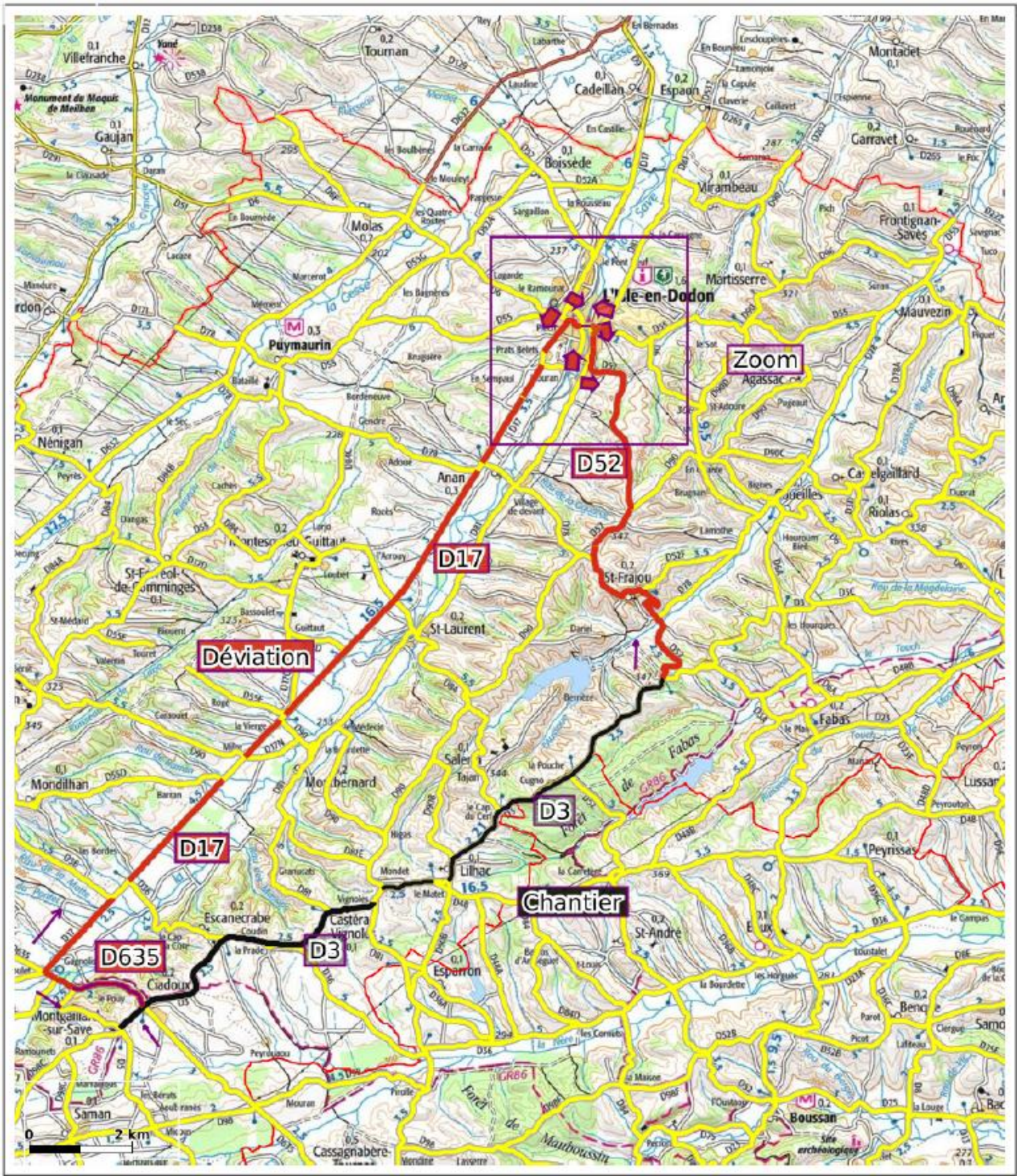
Annexe 3 : Phase 3

Annexe 4 : Phase 4 déviation PL, VL 1 et 2

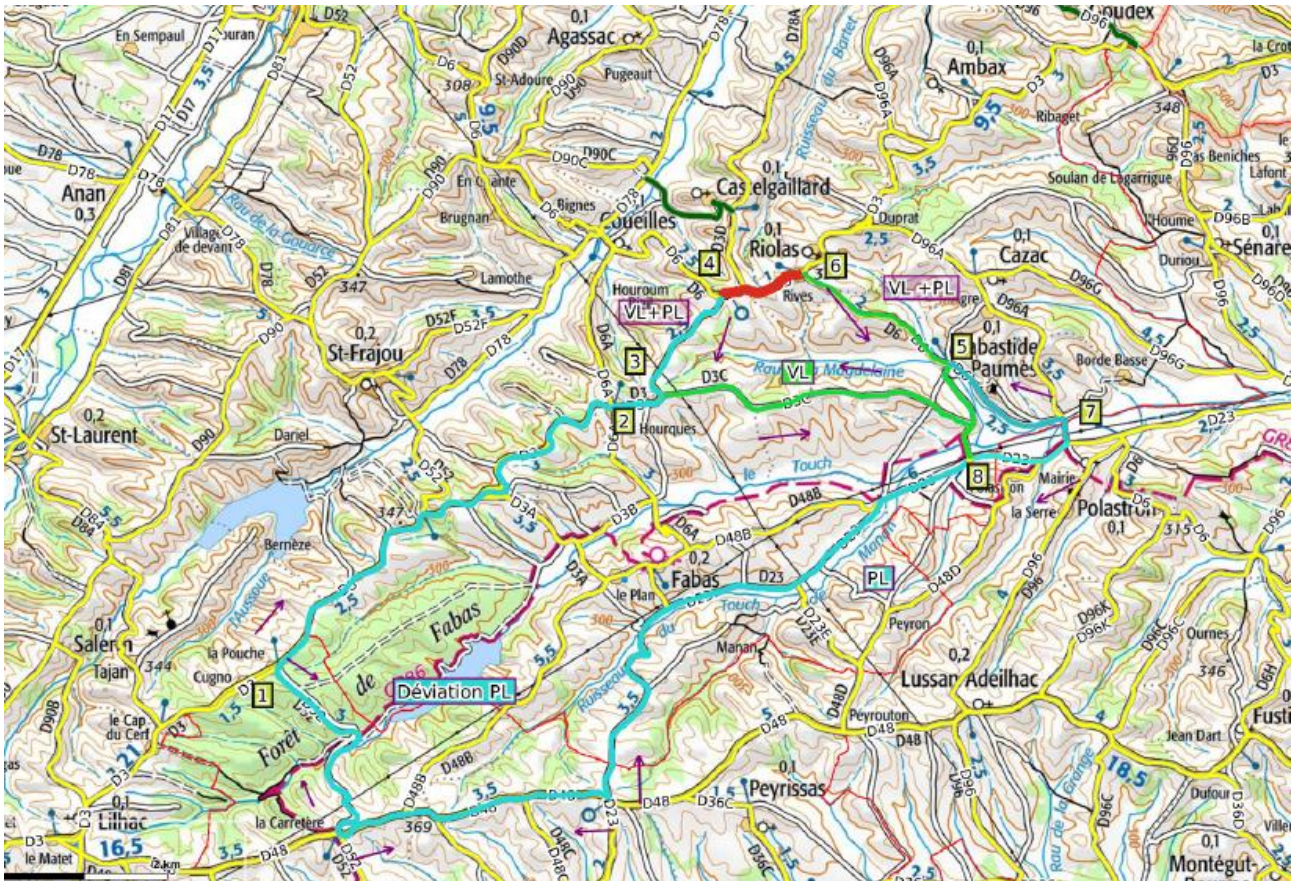
ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4

